



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendaël, Hind Addi,
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembempt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers
communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

Séance du 17.12.18

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les constructions et les reconstructions - Renouvellement pour
2019.#**

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de
taxes communales ;
Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;
Vu le règlement de la taxe sur les constructions et les reconstructions établi par décision du Conseil
communal du 25 février 2015 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-
Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que
d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir
compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition
équitable de la charge fiscale ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe sur certains actes et travaux soumis à

permis d'urbanisme à savoir :

§1. Les actes ou travaux de construction, reconstruction et transformation de toute nature, les changements de destination ou d'utilisation d'un bien bâti, nécessitant ou non des travaux, la modification du nombre de logements dans une construction existante:

- pour toute construction destinée à l'habitation : 1,00 EUR par m² de surfaces de planchers faisant l'objet de la demande de permis.
- pour toute construction qui n'est pas destinée à l'habitation : 2,50 EUR par m² de surfaces de planchers faisant l'objet de la demande de permis.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de rénovation intérieure portant exclusivement sur une modification structurelle (impliquant une modification de structure du bâtiment au niveau des baies, murs,...) sans porter sur le changement de destination, la modification du nombre de logements, la construction de volume supplémentaire dont le permis d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§2. Les modifications de façade portant sur tout changement de grandeur ou de proportion des vides et des pleins, tout remplacement des châssis et toute adjonction d'éléments contre les façades (enseignes, auvents, volets,...) à l'exception des habillages, peintures, cimentages et travaux d'entretien :

- 15,00 EUR par m² de superficie globale de façade modifiée.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de rénovation de façade dont le permis d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§3. Les travaux de démolition d'une construction :

- 0,25 EUR par m³ du volume global de la démolition.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de démolition effectués pour améliorer la perméabilité du terrain et dont le permis d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§4. La modification de la destination ou de l'utilisation d'un bien non bâti, la modification du relief du sol (au niveau du terrain), l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets, le stationnement de véhicules, en ce compris les véhicules ou remorques destinés à des fins publicitaires, le placement d'une ou de plusieurs installation(s) mobile(s) pouvant être utilisée(s) pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes :

- 1,00 EUR par m² de superficie au sol.

§5. L'abattage d'arbres :

- 25,00 EUR pour la totalité des arbres à abattre.

A l'exception du §5, le montant total de la taxe ne pourra être inférieur à 100,00 EUR. En cas de travaux ou d'actes soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le montant total de la taxe sera doublé, avec un minimum de 200,00 EUR, et ce sans préjudice des sanctions prévues par le CoBAT.

En cas d'un abattage d'arbre en infraction, le montant de la taxe sera de 100,00 EUR par arbre abattu, et ce sans préjudice des sanctions prévues par le CoBAT.

En cas d'absence d'avertissement du début des travaux, le montant total de la taxe sera doublé (Art. 5 du permis d'urbanisme : le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes).

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Surface de plancher : totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 mètres dans tous les locaux, ainsi que les locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.

Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

- Superficie au sol : surface totale du terrain reprise dans la demande de permis d'urbanisme.
- Superficie globale de façade : la surface calculée en prenant en compte les largeurs et hauteurs hors-tout des éléments de façade modifiés.
- Volume global : le volume calculé en prenant en compte les mesures extérieures du bâtiment prises et les entre-axes des murs mitoyens, sous-sol et combles compris, toutes les surfaces externes comprises. Les surfaces couvertes mais latéralement ouvertes ne sont prises en compte que si elles sont supérieures à 6 m². Ce calcul s'applique également aux volumes annexes qu'ils forment ou non corps avec le bâtiment principal. Toute fraction d'un mètre est comptée pour un mètre entier.

Article 2

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme.

Si le bénéficiaire du permis d'urbanisme est une copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe selon les quotités prévues par l'acte de base de l'immeuble. Si aucune quotité n'est prévue, la taxe sera répartie proportionnellement au revenu cadastral de chaque partie d'immeuble.

L'aliénation de l'immeuble ne décharge pas les redevables originaires du paiement de la taxe à moins que le tiers acquéreur ou détenteur ait été dûment informé que le bien est frappé par la taxe et qu'il accepte expressément et sans réserve d'en être désormais l'unique redevable. A cette fin, le redevable originaire est tenu de notifier la preuve de cet accord à l'Administration communale dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de mutation de la propriété de l'immeuble, par lettre recommandée à la poste. Aussi longtemps que pareille notification n'aura pas été faite, le redevable originaire sera seul réputé redevable de la taxe.

Article 3

Le titulaire du permis avisera l'Administration communale du démarrage des travaux de mise en œuvre du permis.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle du début des travaux.

En cas de modification de la base taxable, celle-ci devra faire l'objet d'une modification préalable du permis.

Article 4

La taxe est perçue au comptant dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement. Elle est valablement acquittée par versement au compte courant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ou contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus, la taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 5

Sont exonérés de la présente taxe :

- Les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, pour les constructions affectées au logement ;
- L'État, les provinces, la Région de Bruxelles-Capitale, citydev.brussels et les communes, pour les constructions affectées au logement.

Article 6

Les règles relatives à l'ordonnance du 3 avril 2014 susvisée sont applicables dans leur intégralité.

Article 7

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation écrite, signée et motivée, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, rue Comte de Flandre, 20 à 1080 Bruxelles dans les trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 8

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur les constructions et les reconstructions établi par décision du Conseil communal du 25 février 2015 pour les exercices 2015 à 2018.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 38 votes positifs, 5 abstentions.

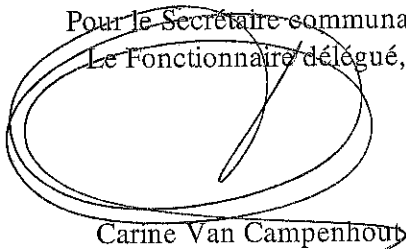
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

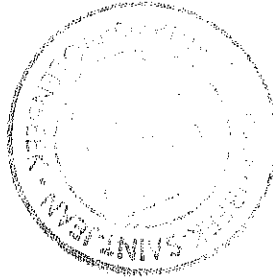
Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,
(s) Françoise Schepmans

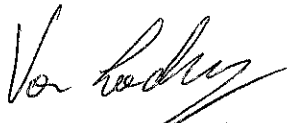
POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

~~Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,~~


Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),


Georges Van Leeckwyck